

RÈGLEMENT (CE) N° 151/2000 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission, du 29 septembre 1997, établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2719/98 ⁽²⁾ et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2000 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1899/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1899/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽²⁾ JO L 342 du 17.12.1998, p. 16.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2000
1	3,69
2	3,75
4	100,00
7	2,04
8	6,67
9	2,02
10	100,00
11	—
44	3,34
45	100,00
12	100,00
14	—
15	17,64
16	5,21
17	—
18	—
19	100,00
21	100,00
23	100,00
24	10,87
25	100,00
26	—
27	—
28	—
30	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—
37	4,57
38	—
39	—
40	—
43	—

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2000
1	1 710,00
2	390,00
4	18 825,76
7	2 520,00
8	630,00
9	1 440,00
10	2 148,95
11	516,00
44	330,00
45	1 486,50
12	1 331,50
14	4 200,00
15	1 470,00
16	420,00
17	1 800,00
18	360,00
19	460,00
21	2 469,80
23	2 481,50
24	120,00
25	5 668,14
26	360,00
27	2 625,58
28	360,00
30	2 160,00
32	840,00
33	600,00
34	3 000,00
35	240,00
36	1 200,00
37	150,00
38	541,00
39	1 920,00
40	690,00
43	1 200,00